

Gouvernement du Québec

## Décret 527-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT monsieur François Darveau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur François Darveau, administrateur d'État II, le classement de cadre juridique classe 2 au ministère de la Justice, au traitement annuel de 162 023 \$;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 26 avril 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74606

Gouvernement du Québec

## Décret 528-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Lajoie comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Lajoie, sous-ministre adjointe, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 26 avril 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Geneviève Lajoie comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74607

Gouvernement du Québec

## Décret 529-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et fixation des conditions applicables à ces contrats

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, sont des organismes publics, les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite de ceux que détermine le gouvernement et toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, le Centre peut fournir des biens ou des services à toute autre personne ou à toute autre entité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour ce type de contrat;

ATTENDU QUE plusieurs logiciels détenus actuellement par des organismes publics sont à la base de leurs systèmes de mission ou encore ont fait l'objet d'investissements considérables et que leur remplacement, à la suite d'un appel d'offres public, entraînerait soit une incompatibilité technologique, soit des coûts substantiels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales, pour une durée de 18 mois à compter de la prise du présent décret, à conclure, de gré à gré, des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels au bénéfice de regroupements d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) ou de personnes ou d'entités identifiées à l'annexe 2 présent décret, et ce, avec un des fournisseurs dont le nom apparaît à l'annexe 1 du présent décret, pour l'acquisition de logiciels appartenant à une ou à plusieurs familles de produits identifiées à cette annexe dans le respect des conditions fixées à l'annexe 2 du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé, pour une durée de 18 mois à compter de la prise du présent décret, à conclure, de gré à gré, des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels au bénéfice de regroupements d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) ou de personnes ou d'entités qui sont identifiées à l'annexe 2 du présent décret, et ce, avec un fournisseur dont le nom apparaît à l'annexe 1 présent décret pour l'acquisition de logiciels appartenant à une ou à plusieurs familles de produits identifiées à cette annexe dans le respect des conditions fixées à l'annexe 2 du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE 1 – Fournisseurs et familles de produits

### Fournisseurs

- BMC Software, Inc.
- CA Canada Company
- Carahsoft Technology Corp. (Red Hat)
- Check Point Software (Canada) Technologies Inc.
- Citrix Systems Canada Inc.
- Commvault Systems (Canada) Inc.
- Corporation Compuware du Canada
- Dell Canada inc.
- Druide informatique Inc.
- IBM
- IBM Canada LIMITÉE
- Institute SAS (Canada) Inc.
- McAfee Canada ULC
- Microsoft Canada
- Novell Canada
- Oracle Canada ULC
- SAP Canada Inc.
- Trend Micro Canada Technologies Inc.
- Veritas Technologies LLC
- VMware Canada ULC

### Familles de produits

- Logiciels connexes à la gestion de bases de données
- Logiciels de communication et de collaboration
- Logiciels de création et d'édition de contenus
- Logiciels de développement
- Logiciels de déverminage
- Logiciels de gestion de statistiques et d'aide à la décision
- Logiciels de gestion et d'automatisation des tâches
- Logiciels de prise de copies, de sécurité et de disponibilité
- Logiciels de produit réseau
- Logiciels de suites bureautiques
- Logiciels de virtualisation
- Outils de développement et de gestion d'infrastructures
- Systèmes de gestion de bases de données
- Systèmes d'exploitation

## ANNEXE 2 – Conditions applicables à la conclusion d'un contrat

1. Pour l'application de la présente annexe, on entend par « organisme » un organisme public visé par le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) ainsi que les personnes et les entités suivantes :

1<sup>o</sup> les personnes ou entités visées aux articles 4 à 7 inclusivement de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

2<sup>o</sup> les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux et régionaux d'habitation, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), les regroupements de tels organismes, les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain, tout autre exploitant d'un système de transport collectif ainsi que les sociétés d'économie mixte;

3<sup>o</sup> une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, la Société Makivik, la Société de développement des Naskapis, le Gouvernement de la nation crie, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, tout autre regroupement autochtone;

4<sup>o</sup> les autres personnes morales de droit public.

### §1. Logiciels relatifs à un système de mission

2. Le Centre d'acquisitions gouvernementales peut conclure, de gré à gré, des contrats à commandes au bénéfice de regroupements d'organismes dans la mesure où ils concernent des logiciels programmés et assemblés pour le fonctionnement d'un système de mission et que ces contrats visent à permettre de poursuivre une relation contractuelle préexistante avec un fournisseur identifié à l'annexe 1 et dont l'objet est, selon le cas :

1<sup>o</sup> la mise à jour d'un logiciel par l'acquisition de correctifs critiques et de correctifs de sécurité;

2<sup>o</sup> la mise à niveau d'un logiciel;

3<sup>o</sup> l'acquisition d'exemplaires supplémentaires d'un logiciel pendant la durée de vie utile de ce système;

4<sup>o</sup> l'acquisition d'un logiciel additionnel s'inscrivant dans une suite intégrée de logiciels détenus par un organisme.

Pour l'application du présent article, un système de mission d'un organisme est un système informatique qui remplit les deux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est utilisé pour la prestation des services liés directement à sa mission;

2<sup>o</sup> un arrêt imprévu de ce système est susceptible d'entraîner un des effets préjudiciables suivants :

a) une impossibilité pour l'organisme de remplir sa mission;

b) une atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organismes;

c) une contravention aux lois et règlements.

Pour se prévaloir d'un contrat à commandes conclu en vertu du présent article, un organisme doit obtenir une confirmation écrite de son dirigeant selon laquelle l'acquisition est liée à un système de mission sauf si la commande est de 25 000 \$ ou moins.

### §2. Autres logiciels

3. Le Centre d'acquisitions gouvernementales peut conclure de gré à gré des contrats à commandes au bénéfice de regroupements d'organismes, concernant des logiciels autres que des logiciels visés à l'article 2, dans la mesure où ces contrats visent à permettre de poursuivre une relation contractuelle préexistante avec un fournisseur identifié à l'annexe 1 et dont l'objet est, selon le cas :

1<sup>o</sup> la mise à jour d'un logiciel par l'acquisition de correctifs critiques et de correctifs de sécurité;

2<sup>o</sup> la mise à niveau d'un logiciel à sa version majeure suivante;

3<sup>o</sup> l'acquisition d'exemplaires supplémentaires d'un logiciel pour une fin autre que le remplacement d'un exemplaire du même logiciel détenu par un organisme;

4<sup>o</sup> l'acquisition d'un logiciel additionnel s'inscrivant dans une suite intégrée de logiciels détenus par un organisme.

Pour se prévaloir d'un contrat à commandes conclu en vertu du premier alinéa, un organisme doit :

1<sup>o</sup> obtenir l'autorisation écrite de son dirigeant;

2<sup>o</sup> pouvoir démontrer qu'un changement de logiciel entraînerait à son égard soit une incompatibilité technologique avec les logiciels actuellement utilisés, soit des coûts substantiels.

L'autorisation prévue au 2<sup>e</sup> alinéa ne s'applique pas à une commande de 25 000 \$ ou moins.

74608

Gouvernement du Québec

## Décret 530-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la détermination des services en ressources informationnelles d'Infrastructures technologiques Québec que les organismes publics et les entreprises du gouvernement sont tenus d'utiliser ainsi que les conditions applicables

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4), Infrastructures technologiques Québec a pour mission, dans le respect des orientations déterminées par le Conseil du trésor, de fournir aux organismes publics des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs permettant notamment de soutenir de tels organismes dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur prestation de services afin de favoriser leur transformation numérique;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des

organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur recommandation du Conseil du trésor, exiger qu'un organisme public visé à l'article 2 de cette loi utilise un service en ressources informationnelles d'Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4), le Conseil du trésor a déterminé l'offre de services d'Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les services en ressources informationnelles d'Infrastructures technologiques Québec que les organismes publics et les entreprises du gouvernement mentionnés en annexe du présent décret et visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles (chapitre G-1.03) sont tenus d'utiliser;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale :

QUE les organismes publics et les entreprises du gouvernement mentionnés en annexe du présent décret et visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles (chapitre G-1.03), à l'exception du ministère de la Justice, mais uniquement à l'égard des services qu'il offre en soutien à l'activité des tribunaux judiciaires, et des organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles, soient tenus d'utiliser les services en ressources informationnelles d'Infrastructures technologiques Québec mentionnés en annexe, et ce, au plus tard le 31 mars 2026.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---